

## Arrêt

n° 239 972 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Faits

1. Le 22 août 2018, la partie requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 15 avril 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») prend une décision déclarant la demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Objet du recours

3. La partie requérante demande au Conseil :

« *Principalement :*

*D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 avril 2020 [...], et de la réformer, et [de lui] accorder [...] le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.*

*Subsidiairement :*

*D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 avril 2020 [...], et de la réformer, et [de lui] accorder [...] la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers »*

## III. Premier moyen

### III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 1A de la convention de Genève ; Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle*

Il avance ne pas pouvoir rentrer en Grèce au vu de la pandémie de Covid-19. Il se réfère à diverses informations générales et invoque notamment « la fermeture des frontières », le fait que la Grèce est touchée par le virus. Il estime en substance qu'au vu des carences du système de santé grec mais aussi du « manque d'eau, de savon et de médicaments », « une catastrophe humanitaire en Grèce semble dès lors inévitable ». Il insiste également sur les carences du système de santé grec.

Il revient dans sa note de plaidoirie sur la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19. Il oppose « [l']approche ferme du gouvernement grec envers ses propres citoyens » et « la situation dans les camps, où les migrants sont abandonné à leur triste sort ». Il soutient que « la Grèce abandonne la santé des migrants pour son propre tourisme » et fait état de cas de contamination dans certains camps ou centre d'hébergement pour les migrants. Il estime que s'il « rentre en Grèce, il sera exposé à un risque réel d'infection ». Il ajoute qu' « une fois infecté, la possibilité d'un accès effectif aux soins de santé nécessaires sera extrêmement limitée », ce qui constitue selon lui « un traitement inhumain ainsi qu'une violation de l'article 3 CEDH ».

### III.2. Appréciation

5. Le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. En cas de retour dans ce pays, il ne sera pas donc pas hébergé dans un camp de migrants et ne sera donc pas confronté à la situation qu'il dénonce dans sa requête et dans sa note de plaidoirie concernant les demandeurs de protection internationale pris en charge dans des structures d'accueil collectives durant l'examen de leur demande.

6. Le requérant reconnaît, par ailleurs, dans sa note de plaidoirie, l'efficacité des mesures prises par les autorités grecques afin de prévenir la propagation du virus dans la population. En cas de retour en Grèce, le requérant bénéficierait donc également des résultats positifs de la stratégie ainsi suivie. Dès lors qu'il ne sera pas tenu de résider dans l'un des centres d'accueil où des cas de contamination ont été constatés, rien n'autorise à penser qu'il serait plus exposé à un risque de contamination que le reste de la population du pays. Or, aucune information à laquelle le Conseil peut avoir égard ne permet de considérer que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par la pandémie du Covid-19.

7. Le moyen manque en fait.

## IV. Deuxième moyen

### IV.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 48/4, §2, b de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation de l'article 8 CEDH ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle*

Il fait valoir son « profil extrêmement vulnérable » au vu de ses problèmes de santé et considère que la partie défenderesse n'a suffisamment pris en compte sa situation médicale. Il souligne qu'en Grèce « les soins médicaux étaient insuffisants » et qu'il n'y a pas de garanties qu'en cas de retour en Grèce il serait reçu « dans des conditions auxquelles il a droit en tant que réfugié ».

Il indique qu'il souffre de douleurs crâniennes, de céphalées et de migraines depuis trois ans qui n'auraient selon lui, pas été correctement soignées en Grèce. Il explique que le traitement qui lui avait été prescrit en Grèce lui a été déconseillé par le médecin qu'il a consulté en Belgique. Il se plaint encore d'avoir dû attendre six mois pour obtenir un rendez-vous puis d'avoir été mis sur une liste d'attente pour effectuer une IRM, alors qu' « [e]n Belgique, il a obtenu un rendez-vous pour une IRM assez rapidement parce que ses maux de tête sont si graves ». Il réitère ces critiques dans sa note de plaidoirie.

#### IV.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut d'exposer en quoi la décision attaquée violerait cet article.

10. Concernant les problèmes de santé du requérant, la décision attaquée est motivée comme suit :

*« En effet, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous dites que vous avez quitté la Grèce et ne voulez pas y retourner, en premier lieu, parce que vous auriez des problèmes médicaux qui n'auraient pas été soignés en Grèce. Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de migraines et de douleurs crâniennes occasionnelles (document n°12 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous déclarez que vous auriez essayé de vous faire soigner en Grèce mais que vous n'auriez pas été pris en charge (entretien du 21/08/2019, pp. 10, 13). Le CGRA attire cependant votre attention sur le fait qu'il n'est pas de sa compétence d'évaluer ou non le besoin pour une personne d'être suivie médicalement, ni d'évaluer l'éventuelle urgence dans laquelle ces soins doivent être prodigues. D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous avez pu consulter des médecins, que vous avez reçu des médicaments et que vous aviez la possibilité d'être ausculté par un neurologue si vous aviez attendu. D'après vos propos, vous auriez également été hospitalisé après un malaise (entretien du 21/08/2019, pp. 13, 18). Par conséquent, il n'est pas démontré que vous seriez empêché d'accéder à des soins de santé en Grèce »*

11.1. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte du profil particulier du requérant et qu'elle a examiné sa situation médicale et les documents médicaux qu'il a produits. Elle a cependant estimé que le requérant n'avait pas démontré qu'il aurait été empêché d'accéder, en Grèce, à des soins de santé.

11.2. Comme le Commissaire général, le Conseil estime qu'aucun élément qui lui est soumis ne permet de conclure que le requérant aurait été privé de soins médicaux urgents et indispensables en Grèce, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La circonstance que le médecin qu'il a consulté en Belgique lui a prescrit un traitement différent de celui qui lui avait été administré en Grèce ne suffit pas à établir qu'il aurait été soumis dans ce pays à des traitements inhumains ou dégradants. Une telle conclusion ne peut pas davantage être tirée de la circonstance qu'il a, selon ses dires, dû attendre pour obtenir un rendez-vous et qu'il ait été inscrit sur une liste d'attente pour effectuer une IRM.

11.3. En tout état de cause, à en croire le requérant, il a bénéficié en Belgique d'un traitement adéquat, en sorte qu'il n'établit pas présenter encore une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce.

#### V. Troisième moyen

##### V.1. Thèse du requérant

12. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3<sup>e</sup> de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification ; Violation du devoir de diligence ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Il soutient qu'il ne peut compter « sur une protection effective en Grèce ». Il souligne plus particulièrement, sur la base d'informations objectives qu'il cite, que « la Grèce est confrontée à un nombre très élevé de réfugiés » et que la situation s'est détériorée récemment notamment après que le gouvernement grec ait annoncé qu'il allait construire de nouveaux camps ainsi que suite à l'ouverture par la Turquie de ses frontières « comme moyen politique de pression ». Il fait valoir en particulier qu'il n'a pas reçu de soins médicaux adéquats en Grèce, qu'il y a de nombreux problèmes de sécurité dans ce pays et a été détenu à tort et de manière injustifiée pendant deux heures, qu'il a perdu « son accueil » dès qu'il a obtenu la protection internationale, qu'il n'a pu suivre de cours de langue et n'a pas eu accès au travail.

Dans sa note de plaidoirie, le requérant « persévère » dans les arguments exposés dans sa requête. Il insiste sur la situation précaire en Grèce et revient sur les difficultés qu'il a rencontrées dans ce pays. Il estime, en conséquence, qu'il a clairement « renversé la présomption qu'il bénéficie d'une protection effective en Grèce ». Il joint plusieurs nouveaux articles généraux à cette note.

## V.2. Appréciation

13. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette loi. Elle ne peut donc pas avoir violé ces dispositions.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en droit s'il vise à soutenir que la demande de protection internationale du requérant aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce.

14. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 à 35 de la « directive qualification », à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée viole ces articles.

15. Le troisième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite « Directive Qualification »). En effet, ces dispositions ne sont, en règle, pas d'application directe. Elles ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

16. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il n'est pas contesté que tel est le cas en l'espèce. Le requérant soutient cependant que cette protection ne serait pas effective.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il doit donc s'interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

18. La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

19. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

20. Dans la présente affaire, le requérant invoque sa situation médicale et les conditions dans lesquelles il a vécu dans ce pays pour soutenir qu'il s'y trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil estime toutefois qu'aucun des arguments mis en avant par le requérant dans sa requête et dans sa note de plaidoirie ne sont de nature à indiquer que tel serait le cas.

21. S'agissant, tout d'abord, de la santé du requérant, il ressort de l'examen du premier moyen qu'il a eu accès à des soins de santé en Grèce, même s'il estime qu'ils n'étaient pas adaptés aux symptômes qu'il présente. Il ressort aussi de l'examen du premier moyen que rien n'autorise à considérer que le suivi médical dont il a fait l'objet en Grèce s'apparente à un traitement inhumain ou dégradant.

22.1. S'agissant, ensuite, de ses conditions d'existence, la requête fait référence à des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Bien qu'elles mettent en avant de réels problèmes dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, ces informations n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

22.2. A cet égard, il ressort de ses déclarations que le requérant a été hébergé dans différents camps de réfugiés en Grèce puis qu'il a été transféré à Athènes dans une maison où il a pu continuer à résider illégalement un temps après l'obtention de ses documents grecs. Il invoque la précarité de ses conditions de vie en Grèce notamment le mois avant son départ mais ne démontre pas avoir accompli de démarche concrète et significative afin d'améliorer sa situation et faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale. Il n'a pas davantage cherché à s'intégrer réellement en Grèce, pays qu'il a décidé de quitter immédiatement après la réception de son document de voyage. De plus, il n'était pas dépourvu de tout moyen financier en Grèce dans la mesure où il pouvait disposer d'une allocation mensuelle de 90 euros quand il était logé au camp de réfugiés et de 150 euros d'août 2017 à janvier 2018 ainsi que l'aide de membres de sa famille (v. notes de l'entretien personnel du 21 août 2019, pp. 10, 12, 16, 18 et 19). Contrairement à ce qu'il soutient devant le Conseil, il ne s'est donc pas trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger,

22.3. Le requérant fait également état d'incidents qu'il relate en lien avec le contexte d'insécurité régnant en Grèce. Le Conseil comprend de la requête qu'il se réfère à deux incidents relatés durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Lors du premier incident, il aurait été agressé par un groupe de drogués qui auraient tenté de le piquer avec leurs seringues ; lors du second, son GSM lui aurait été dérobé sous la menace d'un couteau. À les supposer établis, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il s'agit de menaces ou d'exactions émanant d'acteurs privés et que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection des autorités grecques s'il s'était adressé à elles. Le seul fait que le requérant aurait entendu qu'il ne servait à rien de se plaindre auprès de la police et que celle-ci ne pouvait rien faire ne permet pas de considérer que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner de tels agissements ni que le requérant n'aurait pas accès au système judiciaire grec.

22.4. Quant à son interpellation par la police, aussi désagréable soit-elle, elle a visiblement eu lieu dans un contexte spécifique (vraisemblablement un contrôle d'identité), a été de très courte durée (deux heures) et n'a été émaillée d'aucune violence ou autre forme de mauvais traitements. Il ne peut être considéré qu'une telle mesure de police constitue, en soi, un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, comme semble le soutenir le requérant.

23. Par ailleurs, la simple affirmation selon laquelle le requérant « a perdu son accueil dès qu'il a obtenu la protection internationale », « qu'il n'a pas pu suivre de cours de langue et n'a pas eu accès à un travail » malgré les démarches qu'il a accomplies dans ce sens, ne suffit pas davantage à établir qu'il s'est trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, telle que l'envisage la CJUE dans l'arrêt précité.

24. Quant à la détérioration de la situation en Grèce due à l'annonce de la construction de nouveaux camps de réfugiés et à l'ouverture par la Turquie de ses frontières, si elle a pu être à l'origine de tensions, en particulier dans les îles concernées, rien, en l'état du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de résider dans lesdits lieux de réception.

25. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

26. La jurisprudence du Conseil citée en termes de note de plaidoirie ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. En effet, les cas qui ont donné lieu aux arrêts cités (notamment les arrêts n° 228 238 du 30 octobre 2019, n° 226 457 du 23 septembre 2019 et n° 234 963 du 8 avril 2020) ne sont pas comparables à la présente affaire. En l'espèce, tel que mentionné précédemment, la partie défenderesse a effectué un examen sérieux de la situation particulière du requérant en Grèce au regard des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, plus particulièrement de ses conditions de vie et de la possibilité qui lui est offerte d'accéder, dans ce pays, aux soins de santé au vu de la pathologie dont il souffre. L'enseignement de ceux-ci n'est donc pas transposable à la présente requête.

27. Dans la mesure où il est recevable le moyen est non fondé.

## VI. Quatrième, cinquième et sixième moyens

29. Le requérant prend un quatrième moyen de la « Violation de l'article 1A de la convention de Genève; Violation de l'article 48/4 de la loi des Etrangers ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Il relève en substance qu'au vu de l'actuelle pandémie de Coronavirus, il ne peut pas non plus retourner en Syrie, pays qui n'est pas préparé à une épidémie et renvoie à cet égard à diverses sources documentaires.

30. Le requérant prend un cinquième moyen de la « Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1A de la convention de Genève ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Il rappelle qu'il a des motifs fondés de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays.

30. Le requérant prend un sixième moyen tiré de la « Violation de l'article 48/4, §2, a, b et c de la loi des Etrangers ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation de l'article 1A de la convention de Genève ; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Il estime avoir au moins droit à la protection subsidiaire « vu qu'en cas de retour en Syrie, il encoure un risque réel de grave menace conformément à l'article 48/4, §2 de la Loi des étrangers ». Il déplore que cet examen n'ait pas été examiné par la partie défenderesse, ce qu'il estime « tout à fait injuste ».

### VI.2. Appréciation

31. Comme cela déjà été exposé dans le cadre de l'examen du troisième moyen, la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette loi ou de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Les quatrième, cinquième et sixième moyens qui soulignent que le requérant a des motifs fondés de craindre des persécutions et/ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Syrie sont donc irrecevables, le requérant ayant déjà obtenu une protection internationale en Grèce.

Le requérant n'indique pas quelle disposition légale ferait obligation à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen lorsque sont réunies les conditions d'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Or il ressort de l'examen des trois premiers moyens que tel est le cas.

Les quatrième, cinquième et sixième moyens sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART